

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

*Unite – Dignite – Travail*

**ORDONNANCE N° 71/015 du 11-2-71 fixant la procedure d'attribution des terrains domaniaux,**

Le President de la Republique

President du Gouvernement

Vu les actes constitutionnels 1 et 2 des 4 et 8 janvier 1966;

Vu le decret n° 71/037 du 5 fevrier 1971, fixant la composition du Gouvernement et portant designation de ses membres ;

Vu les lois n° 61/262, 61/264 et 62/359 des 22 et 23 decembre 1961 et 18 janvier 1963, sur l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 63/441 du 9 janvier 1964, relative au Domaine National ;

Vu le decret n° 64/174 du 19 janvier 1964, fixant les conditions de mise en valeur, de vente et de location des terrains urbains ;

Vu l'ordonnance n° 70/011 du 12 mars 1970, portant dispositions particulieres de retour au Domaine de l'Etat des terrains non batis ;

Vu les decrets n° 70/285 et 71/003 des 25 septembre 1970 et 7 janvier 1971, concernant la repartition des competences des Ministeres techniques interesses en matiere domaniale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**ORDONNE:**

**Article 1. –**

Les Questions domaniales et plus particulierement les questions de lotissement, de remembrement et d'attribution de terrains relevent desormais de la seule competence du Conseil des Ministres siegeant sous la presidence effective du Chef de l'Etat.

**Article 2. –**

Les dossiers concernant ces affaires domaniales seront examines en dernier ressort après accomplissement de la procedure reglementaire normale par le Comite Consultatif domanial, preside par le Ministre de l'Interieur.

**Article 3. –**

Les proces-verbaux des seances de ce comite seront soumis avec toutes propositions motivees, a la decision du Conseil des Ministres.

**Article 4. –**

Toutes infractions aux presentes dispositions seront severement sanctionnees conformement a la legislation en vigueur,

**Article 5. –**

La presente ordonnance, qui prend effet pouroompter du 10 fevrier 1971, s'applique a tous les terrains urbains et ruraux de la Republique Centrafricaine. Elle sera publiee au Journal Officiel. Elle sera executee comme Loi de l'Etat.